

# FEUILLE FEDERALE SUISSE

## ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

71<sup>e</sup> année. Berne, le 10 septembre 1919. Volume IV.

---

Paraît une fois par semaine. Prix: 12 francs par an; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.  
Insertions: 15 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

---

**1126****Message**

du  
Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale  
concernant

le résultat de la votation populaire du 10 août 1919  
sur l'adoption de dispositions transitoires à l'article 73  
de la constitution fédérale relativement aux élections  
pour le Conseil national et pour le Conseil fédéral.

(Du 4 septembre 1919.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 14 février 1919, vous avez pris un arrêté sur l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale.

La votation populaire sur votre arrêté fédéral a eu lieu le 10 août écoulé. Le résultat, établi sur les rapports des cantons, en est consigné dans le tableau ci-après.

L'arrêté fédéral a donc été adopté par 200.008 acceptants contre 79.369 rejetants et par 21½ cantons contre un demi canton.

Il n'y a pas eu de réclamations.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le projet d'arrêté fédéral ci-après et de déclarer ainsi en vigueur les dispositions transitoires pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 4 septembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le vice-président, MOTTA.*

*Le vice-chancelier, KAESLIN.*

Votation populaire fédérale du 10 août 1919, sur les dispositions transitoires concernant les élections au Conseil national.

734

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés			Oui	Non	Vote des cantons
		valables	blancs	non valables			
Zurich . . . . .	135.928	60.279	7.353	43	40.885	19.394	Oui
Berne . . . . .	168.868	30.771	225		26.277	4.494	>
Lucerne . . . . .	43.201	3.336	29	1	2.598	738	>
Uri . . . . .	5.810	1.137	43		677	460	>
Schwyz . . . . .	14.736	1.939	23	3	1.304	635	>
Unterwald-le-haut . . . . .	4.372	706	12	5	488	218	>
Unterwald-le-bas . . . . .	3.312	320	1	—	188	132	>
Glaris . . . . .	8.397	3.039	166		1.694	1.345	>
Zoug . . . . .	7.974	653	11		434	219	>
Fribourg . . . . .	34.098	5.830	70	17	4.407	1.423	>
Soleure . . . . .	32.304	6.862	110	29	5.883	979	>
Bâle-ville . . . . .	30.224	8.353	13	5	7.891	462	>
Bâle-campagne . . . . .	18.774	6.596	92	6	5.838	758	>
Schaffhouse . . . . .	12.626	8.209	1.339	9	5.986	2.223	>
Appenzell-Rh. ext. . . . .	13.700	6.790	587	15	3.354	3.436	Non
Appenzell-Rh. int. . . . .	3.131	1.393	104	4	938	455	Oui
Saint-Gall . . . . .	65.970	37.327	5.891		24.791	12.536	>
Grisons . . . . .	28.675	10.485	948	15	8.040	2.445	>
Argovie . . . . .	56.384	37.740	5.265	128	25.000	12.740	>
Thurgovie . . . . .	31.888	18.860	3.465	24	10.116	8.744	>
Tessin . . . . .	40.857	4.740	102	26	4.227	513	>
Vaud . . . . .	65.511	9.379	38	9	6.712	2.667	>
Valais . . . . .	32.550	5.658	26	3	4.058	1.600	>
Neuchâtel . . . . .	34.431	5.180	43	10	4.773	407	>
Genève . . . . .	37.802	3.795	88	22	3.449	346	>
Total	931.523	279.377			200.008	79.369	Oui: 19 cantons et 5 demi-cantons. Non: 1 demi-canton.

Projet.

## Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 10 août 1919 sur l'adoption de dispositions transitoires à l'article 73 de la constitution fédérale relativement aux élections pour le Conseil national et pour le Conseil fédéral.

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 10 août 1919 sur la demande posée par l'arrêté fédéral du 14 février 1919, concernant l'adoption de dispositions transitoires à l'article 73 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 1910, Actes desquels il résulte :

1. qu'à la votation populaire dans les cantons 200.008 électeurs se sont exprimés pour l'acceptation de l'arrêté fédéral, tandis que 79.369 en ont prononcé le rejet;
2. qu'au vote des Etats, vingt-un cantons et un demi-canton ont accepté l'arrêté fédéral, alors qu'un demi-canton l'a rejeté,

*arrête :*

I. Les dispositions transitoires, fixées par l'arrêté fédéral du 14 février 1919, pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale ont été adoptées par la majorité des électeurs et par la majorité des Etats; elles sont déclarées en vigueur à partir de ce jour.

II. Ces dispositions transitoires ont la teneur suivante :

Article premier. Le Conseil national sera renouvelé intégralement le dernier dimanche du mois d'octobre 1919, con-

formément à la loi concernant les élections au Conseil national d'après le principe de la proportionnalité.

Le nouveau Conseil national se réunira en séance constitutive le premier lundi du mois de décembre dans la ville fédérale. La période législative du Conseil national actuel prendra fin le dimanche qui précédera ce jour.

La période législative du nouveau Conseil national prendra fin le dimanche qui précédera le premier lundi du mois de décembre 1922.

Art. 2. Le Conseil fédéral sera renouvelé intégralement dans la session de décembre 1919. Les fonctions du nouveau Conseil fédéral prendront fin en décembre 1922.

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 10 août 1919 sur l'adoption de dispositions transitoires à l'article 73 de la constitution fédérale relativement aux élections pour le Conseil nation...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1126
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.09.1919
Date	
Data	
Seite	733-736
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 159

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.